

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Présidente
du Tribunal Administratif de Caen

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-7, L. 623-1, L. 731-1, L. 922-2 et R. 922-17 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L. 776-1 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme Audrey MACAUD, M. Frédéric CHEYLAN, Mme Thérèse RENAULT, M. Benoît BLONDEL, M. Pierre MARTINEZ, Mme Mireille PILLAIS, Mme Céline ABSOLON, Mme Nathalie GROCH, M. Xavier RIVIERE, Mme Sandra MARLIER, Mme Justine REMIGY, M. Stephen PRINGAULT, Mme Laurence FANGET et Mme Marianne KREMP-SANCHEZ sont désignés pour juger, en l'absence de demande d'asile et en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence de l'intéressé, du contentieux des décisions de remise aux autorités d'un autre Etat membre prévues par les articles L. 621-1 à L. 621-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Caen, le 2 janvier 2026.



H. ROULAND-BOYER